



L'an deux mille vingt-cinq, le 23 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 09 septembre 2025.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	18
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

Présents(es) :

Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Mesdames Annie DUCHENE, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Madame Raphaële LANTHIEZ, Messieurs Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI.

Représentés(es) par leur suppléant(e) :

Monsieur Philippe BORDE était représenté par Madame Laurence CAILLET.

Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL.

Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.

Ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO.

Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON.

Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI.

Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE.

Absents(es) excusés(es) :

Mesdames Lydie FINELLO, Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marie-Thérèse LEROY.

Assistaient :

Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion,

Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,

Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion et Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, étaient absents excusés.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2025_10_20

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

SOUSCRIPTION DU CDG 10 A LA CONVENTION D'E PARTICIPATION PREVOYANCE

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que toute collectivité territoriale ou établissement public doit prévoir un mode de participation financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

La convention de participation « Prévoyance » souscrite auprès de Territoria Mutuelle arrive à échéance au 31 décembre 2025 et qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG10 a souscrit une nouvelle convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement Collecteam – Allianz Vie pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

La formule de garantie suivante est proposée :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE CÔTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL/INVALIDITÉ PERMANENTE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		2.00%
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 40% ou 2 ^{ème} /3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66%		
Versement d'une rente	90% du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 40%		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL ≥ 40% x taux d'invalidité CNRACL/40%	
OPTION 1 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE - AU CHOIX DE L'AGENT		
Maintien du RI en période de plein traitement en cas de placement en CLM/CLD/CGM	90 % du régime indemnitaire de référence mensuel net	+ 0.30%
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE - UNIQUEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+ 0.50%
OPTION 3 : DECES/PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) TOUTES CAUSES - AU CHOIX DE L'AGENT		
Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel brut	+ 0.25%

Sans souscription de l'option 1, la prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire intervient au passage à demi-traitement et en complément d'un régime indemnitaire maintenu ou non par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Chaque agent reste libre d'adhérer ou non à titre individuel au contrat issu de la convention de participation « prévoyance ».

Le Président rappelle que le montant de la participation employeur institué à ce jour pour le risque « Prévoyance » est depuis le 1^{er} janvier 2025 de 7 € brut par mois et par agent, montant devenu à cette date le minimum légal. Il était précédemment de 6 € depuis 2012.

Considérant que le montant moyen de participation dans les collectivités pour ce risque est à ce jour de 15 €, et que le coût d'adhésion des agents va augmenter en application des nouvelles disposition (garanties de base : incapacité et invalidité incluant le régime indemnitaire) il est donc proposé d'augmenter ce montant de participation.

Le Président propose, après accord des membres du bureau, d'accorder, à compter du 01 janvier 2026 une participation financière de **12 € brut** par mois et par agent, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Cette évolution représenterait un surcoût hors charges patronales d'environ 2700 € annuel.

L'autorité territoriale précise que cette participation ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits par ailleurs même s'ils sont labellisés.



Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, **autorise** le Président :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue avec Collecteam – Allianz Vie,
- d'accorder la participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du Centre de Gestion en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 12 € par mois par agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation,
- d'autoriser le Président à signer les documents contractuels en découlant,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 23 octobre 2025

Le Président,

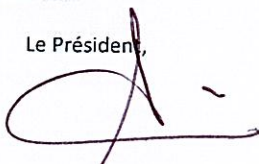


Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 06/11/2025.



Le Président,


Thierry BLASCO

